

SORTIE



Qui annonce ma sortie

C'est votre employeur qui nous annonce la fin de vos rapports de service ou lorsque le salaire minimum selon l'article 2 LPP n'est plus atteint. Pour autant qu'aucune prestation ne soit due (rente de retraite ou d'invalidité), vos rapports d'assurance avec CPVAL prennent fin et vous avez droit à une prestation de libre passage.

Quel est le montant de ma prestation de sortie

Le montant de la prestation de libre passage correspond au montant le plus élevé entre le capital épargné à la date de la sortie intérêts inclus et le montant minimum prévu par la loi. Ce montant figure sous le point 8 de votre certificat de prévoyance.

Que dois-je faire en cas de sortie

Simplement nous retourner vos indications concernant le versement de votre prestation de libre passage au moyen du formulaire-réponse que nous vous ferons parvenir lors de votre sortie. Si six mois après votre sortie nous ne disposons toujours pas d'une adresse de paiement, votre prestation de libre passage sera versée auprès de l'Institution supplétive à Zürich.

Si j'ai un nouvel employeur

La prestation de libre passage sera versée à la caisse de pension de votre nouvel employeur.

Si je n'ai pas de nouvel employeur

La prestation de libre passage sera versée selon votre choix, soit sur un compte de libre passage auprès d'une banque, soit sur une police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurance. Il vous incombe d'effectuer les démarches pour l'ouverture d'un tel compte.

Je n'ai pas quitté mon employeur, mais j'ai reçu un avis de sortie

Lorsque le salaire mensuel, ramené en valeur annuelle, est inférieur au salaire minimum selon l'article 2 LPP (soit 75% de la rente AVS maximale simple), l'assurance obligatoire prend fin. Si cependant, vous demeurez au service de votre employeur et que vous n'êtes pas assurés auprès d'une autre caisse de pension, vous pouvez demander le maintien de l'assurance. Les différentes variantes et conditions sont exposées dans le formulaire « demande de maintien de l'assurance » que vous trouverez sur le site de la caisse dans la rubrique « Doc et vidéo ».

Puis-je rester membre de CPVAL

Non, sauf si le nouvel employeur est également affilié à notre Caisse.

Que se passe-t-il si je quitte la Caisse avant 22 ans

Les cotisations versées jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous avez 21 ans ont été utilisées uniquement pour la couverture des risques décès et invalidité. Aucune prestation de sortie n'est due ce pour autant que vous n'ayez pas transféré en son temps une prestation de libre passage chez CPVAL.

Que se passe-t-il si je quitte la Caisse après 58 ans

Selon les dispositions réglementaires, vous êtes mis au bénéfice d'une retraite anticipée. Si vous continuez d'exercer une activité lucrative ou si vous êtes inscrit(e) au chômage, vous pouvez demander le versement de la prestation de libre passage. Attention, la prestation de retraite devient obligatoire dès l'âge de référence de la Caisse, soit 62 ans en « CPF » (60 ans en catégorie 2). En « CPO » l'âge de référence correspond à l'âge AVS (diminué de 2 ans pour la catégorie 2).

En cas de licenciement, un maintien de l'assurance peut être demandé à la Caisse au plus tard 30 jours après votre sortie - N'hésitez pas à nous contacter.

Puis-je demander un versement en espèces



Le versement en espèces peut être demandé lorsque

- Votre prestation de libre passage est inférieure au montant de votre cotisation annuelle
- Vous quittez définitivement la Suisse (*joindre attestation contrôle des habitants mentionnant le départ ainsi que le pays d'établissement*)

En cas de départ dans un pays de l'UE ou de l'AELE, seule la **part surobligatoire** peut être versée en espèces. En cas de départ pour le Liechtenstein le versement en espèces n'est pas admis. Pour la part obligatoire, ouvrir un compte ou une police de libre passage (*joindre formulaire d'ouverture*). Attention, votre demande de versement en espèces sera validée uniquement à réception de tous les documents. Pour obtenir ensuite le versement en espèces de la part obligatoire, contactez l'organe de liaison du Fonds de garantie LPP à Berne – (www.verbindungsstelle.ch – tél. 031 380.79.71). Les versements en espèces sont soumis à l'impôt à la source.

- Vous exercez une activité lucrative indépendante à titre principale. Selon les dispositions fédérales, il nous incombe d'examiner votre situation. Merci de vous référer au formulaire « versement en espèces pour activité indépendante » disponible sur notre site ou prendre contact avec notre bureau.

Versement en espèces, conditions selon l'état civil

Pour toutes les personnes mariées ou partenariats enregistrés, le consentement écrit avec signature légalisée du conjoint est indispensable. Pour toutes les autres personnes (célibataires, divorcées, veuves), fournir un certificat d'état civil récent.

Suis-je informé du paiement

Oui, CPVAL vous adresse votre décompte définitif une fois le versement effectué.

Questions

N'hésitez pas à nous contacter pour un éventuel complément d'information.